

Viennent ensuite les sous-alinéas suivants:

- c) il est en danger moral
- d) il échappe à la garde de ses parents ou tuteurs
- e) il ne reçoit pas en permanence une bonne éducation

Puis le sous-alinéa sur lequel je veux insister:

- f) il est coupable d'une infraction autre que l'homicide.

Comme l'a fait remarquer le solliciteur général (M. Goyer), ce bill vise avant tout à définir une infraction. Ce qui distingue surtout le bill concernant les jeunes délinquants de l'ancienne loi, c'est que, dans le premier, l'infraction est censée relever de la loi fédérale, probablement du code criminel. Je rappelle au solliciteur général que la loi britannique fait une nette distinction; elle prévoit qu'un adolescent ne peut pas être accusé d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Or notre Code le permet et prévoit même les accusations de délits criminels. Par contre, en Angleterre, aucune accusation ne peut être portée sur une personne âgée de moins de 14 ans, et aucune accusation d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ne peut être portée contre un adolescent. Il faut que le délit soit punissable, sans quoi la personne mineure ne peut être traduite en justice.

Je me rappellerai toujours une conférence faite à Toronto il y a 25 ans par feu le professeur William Blotz, alors que je faisais mes études de droit. C'était un éminent psychiatre, notamment dans le domaine de la psychologie infantile. S'adressant à nous tous qui l'écoutaient, il se borna à nous poser une simple question. Et voici la question qu'il nous posa un jour: «Y a-t-il ici un étudiant qui ait jamais volé quelque chose. Si oui, que l'intéressé veuille bien lever la main.» Il y avait 30 étudiants dans la salle de cours et pas un seul ne leva la main. Pas un seul. Je crois pouvoir avancer que si je posais cette question aux députés ici présents cet après-midi, la réponse serait la même et que personne ne leverait la main...

L'hon. M. Greene: Je n'ai jamais volé quoi que ce soit.

M. Gilbert: ... à l'exception du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Greene). Si je posais cette question aux courriéristes parlementaires, je doute qu'un seul leverait la main.

M. Baldwin: Vous savez, on a volé des élections.

M. Gilbert: Une personne de dix ans ou plus pourrait être accusée d'une infraction aux termes de la loi sur les jeunes délinquants. Nous pouvons nous estimer heureux de ne pas avoir été pris et accusés en vertu de la loi sur les jeunes délinquants. Cela vous montre tout simplement combien les Anglais sont éclairés et progressistes. En vertu de leur loi, on ne peut accuser personne d'au moins 14 ans et, jusqu'à un certain âge, il faut que l'accusation porte sur un acte criminel.

J'ai mentionné les conditions en vertu desquelles les adolescents peuvent être traduits en justice en Angleterre. Une fois qu'un adolescent comparait devant le tribunal, le tribunal peut rendre une ordonnance exigeant que son parent ou gardien s'engage à prendre soin de lui et à le surveiller de près. Or, cette exigence peut être une ordonnance de surveillance, ou de soin, ou d'hôpital, ou de tutelle. Quelle différence entre notre nouvelle loi et la nouvelle loi anglaise qui vient tout juste d'entrer

en vigueur. La loi anglaise s'intéresse au soin et au traitement. Notre loi, à la punition. Elle va marquer nos jeunes comme des criminels.

Le solliciteur général aurait parfaitement le droit de me dire: «Qu'auriez-vous fait dans ces circonstances, si vous aviez été solliciteur général?» Monsieur l'Orateur, la première chose que je ferais serait d'accepter la définition et le critère de l'âge relatifs aux procès et aux adolescents tels qu'on les trouve dans la loi anglaise. En d'autres termes, j'accepterais la définition suivant laquelle un enfant est une personne de moins de 14 ans et qu'un adolescent se situe entre 14 et 17 ans. En fait, il faudrait aller un peu plus loin et fixer à 18 ans la limite d'âge supérieure. Pour ce qui est des problèmes impliquant des adolescents de moins de 14 ans, nous pourrions certainement élaborer avec les provinces un mécanisme permettant de statuer sur leur cas. Ce n'est pas bien, monsieur l'Orateur, de fichier des jeunes de moins de 14 ans soit comme délinquants soit comme criminels, comme le ferait le présent projet de loi.

En second lieu, monsieur l'Orateur, j'accepte l'idée dominante du rapport sur les jeunes délinquants qui dit qu'il nous appartient aussi de faire de nos jeunes des citoyens respectueux des lois et qu'il faudrait les traiter de façon à parfaire leur éducation et à assurer leur réadaptation. Quand je parle d'éducation, monsieur l'Orateur, je ne songe pas simplement à l'instruction mais également à l'éducation sociale, morale et spirituelle. Vous savez, nous qui faisons partie du Nouveau parti démocratique, nous ne croyons pas qu'il faille maltraiter les gamins difficiles; nous ne pensons pas que ce soit la réponse à la délinquance. Un grand nombre d'entre nous sont las de voir des jeunes désaxés passer des agences sociales, aux écoles de formation et aux foyers nourriciers pour aboutir dans les écoles de réforme, les institutions pour malades mentaux ou les maisons de détention. Nous devrions utiliser toutes les ressources à notre portée; cela signifie que nous devons collaborer avec les parents, les écoles, les syndicats, les hommes d'affaires, les associations de jeunes, les associations de bienfaisance, les agences sociales des environs.

Les membres du Nouveau parti démocratique estiment que les motifs invoqués au sujet des jeunes délinquants notamment la vie dans les taudis, les foyers brisés, le cinéma, la misère, les frustrations des adolescents et l'industrialisation à outrance révèlent la complexité du problème et réclament un effort communautaire général. Nous croyons que l'élément de culpabilité du complexe doit être une considération d'ordre secondaire. Nous croyons que la réforme et la réadaptation du délinquant doivent être notre but primordial. Les soins et le traitement à lui prodiguer doivent être notre préoccupation. Je recommande donc, monsieur l'Orateur, l'établissement d'un système de groupes pour discuter ces problèmes. Ces groupes devraient être composés de juges, de psychiatres, de représentants syndicaux, de psychologues, de représentants du monde des affaires, de ministres du culte, de travailleurs sociaux, de parents et d'instituteurs. Ces gens devraient constituer un groupe pour étudier les problèmes qui assaillent notre jeunesse. On ne peut considérer isolément le geste d'un individu, il faut tenir compte de ses antécédents si on veut trouver une solution. Lorsqu'on considère l'individu et non l'infraction, on recommande en premier lieu et avant tout un traitement et non